

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du CCAS N° 18/2026

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Election de la Vice-présidente du CCAS

VU les délibérations n°2026-17 et 2026-22 du Conseil Municipal de la Ville de Corenc, en date 20 mars 2026 et du 22 avril 2026, fixant le nombre d'administrateurs et désignant les membres élus, en son sein, auprès du CCAS.

VU l'arrêté municipal n° 2026-203 en date du 20 mai 2026 désignant les membres nommés par le Maire,

Vu l'article L 123-6 et les articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un ou une Vice-président(e) qui le préside en l'absence du Maire.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Raphaële Paturle s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide

- **DE PROCEDER** à l'élection, à bulletins secrets, d'un(e) vice-Président(e) du Conseil d'Administration du CCAS,
- **DE PRONONCER** les résultats du vote à scrutin secret :
 - Nombre d'enveloppes contenues dans l'urne : 13
 - Nombre de bulletins blancs : 1
 - Nombre de suffrage exprimés : 12
 - Majorité absolue fixée à 7 voix
- **DE PROCLAMER** Madame Raphaële Paturle, Vice-présidente du CCAS de Corenc.

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du CCAS N° 19/2026

Membres en exercice : 13

Présents : 11

Représentés : 2

Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Election de la Vice-présidente déléguée du CCAS

L'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) introduit l'élection d'un(e) vice-Président(e) délégué(e) au sein des Conseils d'Administration des CCAS.

Codifié à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un(e) vice-Président(e) délégué(e), chargé(e) des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que dès qu'il est constitué le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) Délégué(e) qui le préside en l'absence du Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 141 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »,

Vu les articles L. 126-6 et R.123-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au fonctionnement du CCAS et du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-17 de la ville de Corenc en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs siégeant au sein du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-22 de la ville de Corenc en date du 22 avril 2026 désignant les membres élus auprès du Conseil d'Administration,

Vu l'arrêté municipal n°2026-203 en date du 20 mai 2026 désignant les membres nommés par le Maire,

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la désignation d'un(e) vice-président(e) délégué(e) à bulletins secrets.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Martine Juchat s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide

- **DE PROCEDER** à l'élection, à bulletins secrets, d'un(e) vice-Président(e) délégué(e) du Conseil d'Administration du CCAS,
- **DE PRONONCER** les résultats du vote à scrutin secret :
 - Nombre d'enveloppes contenues dans l'urne : 13
 - Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
 - Nombre de suffrage exprimés : 11
 - Majorité absolue fixée à 7 voix
- **DE PROCLAMER** Madame Martine Juchat, Vice-présidente déléguée du CCAS de Corenc.

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire, Président du CCAS,



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du CCAS N° 20/2026**

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS

Madame Raphaële Paturle, Vice-présidente du CCAS, rappelle que quelle que soit sa taille ou le nombre d'habitants de la commune, le CCAS est tenu par l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles d'établir un règlement intérieur. L'adoption du règlement intérieur doit être programmée rapidement car il permet de définir les règles de fonctionnement du conseil d'administration tout en permettant à l'ensemble des administrateurs de bien se les approprier.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-17 de la ville de Corenc en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs siégeant au sein du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-22 de la ville de Corenc en date du 22 avril 2026 désignant les membres élus auprès du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°18/2026 portant élection de la Vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°19/2026 portant élection de la Vice-présidente déléguée du CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 : Le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de la ville de Corenc tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Proposition adoptée à 12 voix pour et 1 abstention (Mme Myriam Cinti).

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,



**CCAS DE
CORENC**



Règlement intérieur

Conseil d'administration du **CCAS** de
la ville de Corenc

Annexe Délibération N° 20/2026

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

- **Chapitre 1** : Composition du Conseil d'Administration
- **Chapitre 2** : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration
- **Chapitre 3** : Organisation des séances du Conseil d'Administration
 - 3.1 : Programmation des séances
 - 3.2 : Déroulement des séances
 - 3.3 : Le vote des délibérations
 - 3.4 : Formalisation et archivage des débats
 - 3.5 : Accès aux documents administratifs
- **Chapitre 4** : Commission(s) consultative(s)
- **Chapitre 5** : Disposition diverses

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

❖ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 20 mars 2026, par délibération n°2026-17, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 6 membres issus du Conseil Municipal (par délibération n°2026-22 en date du 22 avril 2026)
- 6 membres nommés par le Maire,

Soit un total de douze administrateurs¹.

❖ Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 mai 2026 a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Raphaële Paturle.

❖ Article 3 : Vice-Présidence déléguée du Conseil d'Administration

L'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » introduit l'élection d'un Vice-Président délégué au sein des conseils d'administrations des CCAS, Codifié à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration élit un Vice-Président délégué chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président en cas d'empêchement. Le conseil d'administration, dans sa séance du 20 mai 2026 a élu en son sein, en qualité de Vice-présidente déléguée, Madame Martine Juchat.

¹ Par exemple : 6 membres nommés par le Maire + 6 représentants du Conseil Municipal + le Maire/Président, soit 13 membres au total.

❖ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

❖ Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
 - Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).
Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.
- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Si la personne démissionnaire représentait l'une des quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association dont l'administrateur était issu sera invité à mandater un nouveau représentant (considérant que les formalités requises par les textes ont été effectuées initialement).

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

❖ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-I du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-I du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale », « facultative » et « évolutive »
Le CCAS de Corenc apporte une réponse :

- Aux usagers en recherche d'écoute, de conseil ou d'accompagnement en matière sociale
- Aux usagers en quête de sécurité et de réponse au maintien de leur autonomie
- Aux usagers en recherche d'un logement adapté
- Aux usagers en recherche de liens sociaux
- Aux générations à venir

❖ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

❖ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas², que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

² Selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt.

- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L. 123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L. 123-8 du Code De l'Action Sociale et des Familles) ;

❖ Article 9 : Délégation au Président, au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après³ :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

³ Ces matières sont listées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 : Programmation des séances

❖ **Article 10 : Périodicité des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit à minima une fois par trimestre, selon un calendrier
Préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

❖ **Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration procède à l'envoi des convocations par courrier électronique. La bonne réception des convocations et des pièces-jointes sera assurée par le biais d'un accusé de réception électronique.

❖ **Article 12 : Ordre du Jour**

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Les administrateurs souhaitant proposer seul ou en groupe des points à porter à l'ordre du jour devront adresser leur demande écrite au Président du CCAS au minimum un mois avant la date de réunion du prochain conseil d'administration du CCAS.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées anonymement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Le droit à la confidentialité est garanti à toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout organisme participant à la prévention et aux soins (articles L.1110-4 du Code de la Santé Publique et L.161-36-1-A du Code de la Sécurité sociale), ainsi qu'à tout usager du secteur social ou médico-social (articles L.311-3, L.133-5 et R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dans la continuité, le Règlement Général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») a renforcé la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les CCAS doivent mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité et de protection suffisant des données visées.

La confidentialité s'articule autour de deux éléments : d'une part, le droit à la protection de la vie privée des patients ou des usagers de services médico-sociaux, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier les personnes ; d'autre part, le devoir de discrétion et le secret professionnel incombant aux professionnels. Elle vise toutes les informations d'état civil, administratives et financières, médicales et sociales d'une personne prise en charge dans un secteur sanitaire ou social.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président.
Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président du CCAS.

❖ Article 14 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

3.2 Déroulement des séances

❖ Article 15 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 16 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.
Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président, ou le Vice-Président délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président, du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 17 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un cadre administratif du CCAS ou de la commune de Corenc.

❖ Article 18 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Nota : Si le quorum est apprécié en début de séance (le Conseil ne peut en effet régulièrement statuer qu'après que le président ait constaté que le quorum était respecté), la jurisprudence a procédé à une unification des règles de quorum pour l'ensemble des assemblées délibérantes en précisant que le quorum devait s'apprécier au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour : Conseil d'Etat, 19 janvier 1993, « Chauré ». Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats : Conseil d'Etat, 4 novembre 1936, « Elections de Plest ».

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents⁴.

❖ Article 19 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 20 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et à titre exceptionnel ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance, le Directeur ou par la personne en charge du dossier présenté.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

⁴ Ce déroulement spécifique est prévu par l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

❖ Article 21 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ Article 22 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS ne sont pas présentés en séance. Les décisions d'octroi sont prises par délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président ou à la Vice-présidente du CCAS. A chaque début de séance, un relevé de décision anonymisé est présenté aux administrateurs.

3.3 Le Vote des délibérations

❖ Article 23 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En la matière, le Conseil d'Administration a la faculté d'adopter un « règlement des aides facultatives » permettant de regrouper au sein d'un seul et même document l'ensemble des informations sur la politique d'aides facultatives du CCAS. C'est un outil d'aide à la décision, aussi bien pour les administrateurs que pour les agents du CCAS qui ont ainsi une vision complète des aides facultatives proposées, et peuvent apporter une réponse cohérente et équitable aux usagers. C'est également un outil d'information, envers la population comme envers les partenaires. Il contribue à lutter contre la méconnaissance des aides délivrées par le CCAS, et à harmoniser les aides sociales délivrées sur un même territoire.

❖ Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.
Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.
En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président ou Vi-Président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.4 Formalisation et archivage des débats

❖ Article 25 : Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par le directeur du CCAS.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

❖ Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 29 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».
Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.
- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».
Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 27 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le

compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ Article 28 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration. (pour les décisions à caractère réglementaire).

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

3.5 Accès aux documents administratifs

❖ Article 29 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 30 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)

❖ Article 32 : Commission(s) consultative(s) / Groupes de travail

Il appartient au Conseil d'Administration d'apprécier l'opportunité de créer en son sein des commissions ad hoc Consultatives, groupes de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables. Il précisera pour chaque commission/groupes de travail : l'objet précis des études qui lui sont confiées, sa durée de vie (durée du mandat ou étude ponctuelle), sa composition (membres du conseil d'administration, non publicité des séances, rôle du directeur, participation de techniciens du CCAS ou de la commune, d'experts ou de personnes qualifiées extérieures, de représentants d'organismes extérieurs...), ses modalités de fonctionnement (présidence, convocation...) et ses attributions (avis, production de rapports ou de synthèses... Quelles qu'elles soient, la commission ne pourra pas avoir de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

❖ Article 33 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ Article 34 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».

- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ Article 35 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

❖ Article 36 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 37 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du CCAS N° 21/2026

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchât, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du CCAS

Afin de faciliter le fonctionnement et la gestion du CCAS et pour garantir la continuité de son action, il est proposé, conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, que le Conseil d'administration donne délégations de pouvoir, au Président du CCAS, dans les 8 matières de compétences suivantes, et en cas d'absence ou d'empêchement, de consentir cette délégation à la Vice-présidente dans les mêmes termes.

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration ;
 - 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
 - 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
 - 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 - 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
 - 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.
- Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente. En outre, le Président et la Vice-présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- DECIDE** de confier au Président du CCAS, pour la durée du mandat, les délégations présentées ci-dessus.
- DECIDE** en cas d'absence ou d'empêchement de Président du CCAS, de consentir cette délégation à la Vice-présidente dans les mêmes termes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du CCAS N° 22/2026

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'administration du CCAS en matière de secours et d'aides facultatives

Compte-tenu de l'urgence des situations portées à la connaissance du CCAS, et pour faciliter le fonctionnement quotidien et sa gestion, Monsieur le Président du CCAS propose au conseil d'administration de déléguer, pour la durée de son mandat, la compétences « attribution des prestations » à son président, et en cas d'absence ou d'empêchement à sa Vice-présidente dans les mêmes termes.

- Vu** l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à sa Vice-présidente ;
- **Vu** l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** la délibération n°18/2026 en date du 20 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente ;
- **Vu** la délibération n°20/2026 en date du 20 mai 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

- **Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des secours et des aides facultatives ;

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente. En outre, le Président et la Vice-présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- DECIDE** de confier, pour la durée du mandat, la compétence attribution des prestations au Président du CCAS, et en cas d'absence ou d'empêchement à sa Vice-présidente dans les mêmes termes.
- DIT** que les décisions de secours et d'aides facultatives, signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente du CCAS, devront s'appuyer dans la mesure du possible sur une proposition d'un travailleur social, et ne pourront pas excéder le montant de 300 euros.
- AUTORISE** le directeur du CCAS dans le cadre de la procédure d'urgence alimentaire, de signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 038-263810301-20260520-22_2026-DE



-MANDATE Monsieur le Président du CCAS ainsi que le directeur de CCAS, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Proposition adoptée 12 voix pour et 1 abstention (Mme Myriam Cinti).

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mme Myriam Cinti'.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du CCAS N° 23/2026**

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Désignation d'un représentant siégeant pour le CCAS de Corenc au conseil de vie sociale et à la commission d'admission de la résidence autonomie le Verger

Madame Raphaële Paturle, Vice-présidente du conseil d'administration rappelle que le CCAS assure la gestion de la résidence autonomie Le Verger.

Dans ce cadre, elle rappelle la nécessité de désigner des représentants du CCAS au sein du conseil de vie sociale, et au sein de la commission d'admission de la résidence autonomie le Verger.

Pour représenter le conseil de vie sociale qui a pour objectifs de favoriser l'expression et la participation des résidents et de leurs familles à la vie de la structure, et pour participer à la commission d'admission de la résidence autonomie le Verger, la Vice-présidente du conseil d'administration propose que cette désignation s'effectue comme suit :

-Titulaire : Marie Cottin

-Suppléant : Chantal Couvert

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DESIGNE** ses représentants auprès du conseil de vie sociale et de la commission d'admission de la résidence autonomie le Verger.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Du CCAS N° 24/2026

Membres en exercice : 13
Présents : 11
Représentés : 2
Absents ou excusés : 0

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence, du Maire, Président du CCAS, Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin.

Date de la convocation : 13 mai 2026

Présents : Jean-Damien Mermillod-Blondin de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Raphaële Paturle, Martine Juchat, Françoise Barthélémy, Marc Mayet, Myriam Cinti, Sylvie Casacci, Christiane Rakhmanoff, Chantal Couvert, François Ernst de la délibération n°18/2026 à la délibération n°19/2026, Gersende Piat

Représentés : Marie Cottin donne pouvoir à Christiane Rakhmanoff, Stéphane Vernières donne pouvoir à Raphaële Paturle

Secrétaire de séance : Sylvie Casacci

Objet : Administration générale – Désignation d'un représentant siégeant pour le CCAS de Corenc à l'union départementale des CCAS de l'Isère

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS (Union Nationale), l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend sur le plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département de l'Isère, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les trois mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS (prévue le jeudi 18 juin à Grenoble).

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du CCAS à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS

Le CCAS de Corenc étant adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS de l'Isère, il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS de l'Isère.

Il est proposé la désignation de la Vice-présidente du CCAS :

Titulaire : Madame Raphaële Paturle

Visa

Vu, les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale de l'Isère,

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Corenc siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS 38.

Le conseil d'administration du CCAS/CIAS, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CCAS de Corenc aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS de l'Isère ;

Article 2 : de désigner Madame Raphaële Paturle, Vice-présidente du CCAS, comme représentant du CCAS de Corenc, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS de l'Isère et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS de Corenc à l'assemblée générale de l'UDCCAS de l'Isère ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Corenc, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Président du CCAS,

